

Convention

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Boulonnais, dont le siège est fixé au 1 Boulevard Napoléon à Boulogne sur mer (62200), représentée par Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, ci-après dénommée « la CAB » ;

D'une part,

ET :

La société SAS LOCAL OCEAN France, n° SIRET 8884 466 509, sise 294 route de St Omer 62280 Saint Martin-Boulogne, représentée par Monsieur Alain TREUER, Président, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

D'autre part,

Ensemble désignées par « les parties »

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment les articles 107 et suivants,

Vu le Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, tel que modifié par le règlement (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, publié au JOUE du 9 décembre 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1511-2,

Vu le budget de la CAB,

Vu la délibération n° 20170444 du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 relative à l'approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération n°03C_12_04_2018 du Conseil de la Communauté d'agglomération du Boulonnais en date du 30 janvier 2020 approuvant le cadre d'intervention relatif aux aides aux entreprises,

Vu la demande d'aide du bénéficiaire réceptionnée en date du 23 juillet 2020,

Vu la déclaration relative à l'ensemble des aides de minimis reçues ou sollicitées pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents du bénéficiaire,

Vu la délibération n° 02C_01_07_2021 du Conseil Communautaire du 1^{er} Juillet 2021, attribuant au bénéficiaire un prêt de 2 500 000 € au taux de 0,6 % sur 7 années incluant un différé en capital de 2 ans destiné à l'opération susvisée dans cette convention et autorisant le Président du Conseil de la Communauté d'agglomération du Boulonnais à signer la présente convention,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'adoption du Schéma régional de Développement, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) présente l'ambition forte d'emmener les hauts-de-France vers l'excellence économique, le plein emploi et de se tourner résolument vers l'avenir.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer d'une part les engagements du bénéficiaire et d'autre part, le montant et les modalités d'octroi, d'utilisation et de remboursement du prêt accordé par la CAB au bénéficiaire, pour la réalisation de son opération dont les caractéristiques sont rappelées ci-après.

Le bénéficiaire sollicite aussi pour cette opération une aide financière du Conseil Régional Hauts de France. Une convention entre la Région et la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) définira les conditions de co-financement de l'opération du bénéficiaire. La Région participerait à hauteur de 2 500 000 € sous la forme d'un prêt décaissable en deux fois au bénéfice de la société LOCAL OCEAN France.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION ET ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'opération suivante :

2.1 Caractéristiques de l'opération

Le bénéficiaire souhaite s'implanter sur le port de Boulogne (communes de Le Portel et de Boulogne sur mer) pour y développer une ferme aquacole de production d'élevage de saumon en utilisant un système d'aquaculture en recirculation (RAS). Ce processus permettra d'élever des saumons en circuit fermé, en maîtrisant les intrants et la qualité de la production. L'objectif est de produire un « saumon Atlantique » de haute qualité HOG Premium.

Les objectifs de production suivront deux phases : production de 8 500 tonnes par an dès 2025, puis 40 000 tonnes à l'horizon 2030.

Le bénéficiaire est assisté d'une équipe d'experts de la technologie RAS, avec pour moteurs le développement durable et la qualité d'un produit haut de gamme. Le groupe VINCI sera le mandataire du groupement de conception-réalisation.

L'opération représente pour la phase initiale 150 millions d'euros d'investissement, l'objet de cette convention.

Pour atteindre le second objectif de production, l'investissement se situera approximativement à 450 millions d'euros pour un chiffre d'affaires prévisionnel de 342,3 millions.

Le bénéficiaire prévoit la création de 150 emplois CDI directs sur 5 ans et un chiffre d'affaires prévisionnel de 47,8 millions.

Le bénéficiaire sollicite un soutien financier de la CAB qui prendra la forme d'un prêt. Cette aide a pour objectif d'accompagner l'opération dont le budget prévisionnel figure en annexe 1 de la présente convention.

A titre indicatif, **le coût prévisionnel de l'opération soutenue s'élève à 106 581 000 € HT dont 42 038 000 € HT éligibles.**

Dans ce cas, le bénéficiaire sera tenu de fournir, tous justificatifs sur la bonne utilisation des fonds versés et sa conformité par rapport à l'opération pour lequel le Bénéficiaire obtient l'aide de la CAB.

2.2 Calendrier de l'opération

Les dépenses (de l'opération susvisée) réalisées par le bénéficiaire ne pourront être prises en compte par la CAB qu'à compter du 19 octobre 2020 jusqu'au 19 octobre 2029.

2.3 Engagements

Le bénéficiaire est tenu au respect des engagements suivants :

- Boucler son plan de financement
- Utiliser le prêt conformément à l'objet prévu par la décision de la CAB : le bénéficiaire s'engage à ce que les fonds qui lui sont prêtés en vertu du présent contrat soient utilisés dans un but conforme à celui qui a été décrit par la délibération CAB susvisée et repris à l'article 2.1 de la convention susvisée.

A ce titre, l'aide de la CAB ne pas être utilisée pour le remboursement de comptes courants d'associés.

- Créer 150 emplois CDI ETP sur le territoire de la CAB, les créations d'emplois devront être effectuées dans les 5 ans suivants le démarrage de l'opération susvisée,
- L'effectif de départ est de **0** CDI ETP
- Maintenir les emplois créés pendant 5 ans suivant la fin de l'opération,
- Maintenir le potentiel productif : le bénéficiaire s'engage à maintenir un site de production sur le territoire de la CAB pendant toute la durée de la convention. Il est entendu que cette obligation ne comporte aucune restriction à la création d'agences, de succursales ou de filiales sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou hors Union européenne.
- Informar la CAB : le bénéficiaire s'engage à informer la CAB par tout moyen formel :
 - de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de son opération, tant au niveau de son contenu que dans les délais de réalisation ainsi que de tout changement ou événement notable dans l'évolution du bénéficiaire ou de son établissement (effectifs, forme de statuts du bénéficiaire, changement d'adresse, transfert de propriété, modification substantielle de l'activité, ouverture d'une procédure collective...),
 - de l'avancement de l'opération,
 - de manière générale, de tout événement susceptible de compromettre le remboursement du prêt octroyé par la CAB.
- Se soumettre aux contrôles : Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle sur place et/ou sur pièces, effectué à tout moment par la CAB, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la bonne utilisation des fonds versés au titre de la présente convention.
- Fournir obligatoirement les pièces justificatives : Le bénéficiaire s'engage à transmettre à première demande toute pièce que la CAB juge nécessaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention sans préjudice des règles applicables en matière de confidentialité. Elle transmettra notamment :
 - Ses bilans annuels avant le 30 juin de chaque année,
 - Les documents comptables attestant l'évolution de sa situation économique, de ses liasses fiscales et bilans y compris ceux du groupe dont dépendrait le bénéficiaire,

- Participer au dispositif d'évaluation : Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de la CAB, au dispositif d'évaluation mis en place sur les opérations soutenues.

Le non- respect de l'un ou l'autre de ses engagements pourra entraîner le remboursement anticipé des sommes prêtées.

ARTICLE 3 : MONTANT ET CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT

Par délibération susvisée, la CAB a décidé de contribuer au financement de l'opération décrite ci-dessus, et d'accorder au bénéficiaire une aide de 2 500 000 € sous forme d'un prêt décaissé en deux tranches par trimestrialités à termes échus, selon les termes suivants :

- Une première tranche selon les conditions suivantes :
Montant du capital : 1 000 000 €
Taux d'intérêt annuel : 0,6 %
Durée de remboursement sur 7 ans,
Incluant un différé de remboursement au capital de 24 mois sur les premières échéances de remboursement
- Une deuxième tranche selon les conditions suivantes :
Montant du capital : 1 500 000 €
Taux d'intérêt annuel : 0,6 %
Durée de remboursement sur 7 ans,
Incluant un différé de remboursement au capital de 24 mois sur les premières échéances de remboursement

L'équivalent subvention brut (ESB)¹ des deux tranches est de 11 385 €.

¹ Nota Bene :

- Le tableau d'amortissement définitif sera transmis après décaissement des fonds correspondants
- Le calcul de l'ESB (Equivalent Subvention Brut) est nécessaire pour permettre de vérifier que le prêt respecte bien le taux ou le montant d'aide autorisé par la législation européenne.

Cette aide est accordée au titre du Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, tel que modifié par le règlement (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, publié au JOUE du 9 décembre 2020.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES 2 TRANCHES DU PRÊT

4.1 Modalités de versement de la première tranche :

La première tranche sera mise en place en une seule fois selon les modalités précisées dans l'article 3 ci-dessus, après réception par la CAB de la présente convention signée par les parties et sur présentation par le bénéficiaire des documents suivants :

- Extrait Kbis de moins de trois mois à compter de la date de signature de la présente convention du bénéficiaire,
- Attestation de régularité fiscale et sociale émanant des services fiscaux et sociaux de moins de 3 mois,
- Du mandat de prélèvement SEPA mentionnant les coordonnées bancaires du bénéficiaires et signé pour acceptation,
- Du RIB du compte où seront versés les fonds,

→ De l'autorisation de l'occupation temporaire de terrain (AOT, acte signé entre la Société d'Exploitation des Ports du Détroit – SEPD et l'entreprise) sous couvert de la convention relative au titre d'occupation constitutif de droits réels,

→ D'un acte notarié relatif à la conclusion d'un acte de caution personnelle de la part des actionnaires suivants Alain TREUER et Alcinous Advisory Capital à hauteur de 800 000 € (soit 80% du montant de la première tranche) ainsi que d'une promesse d'affectation hypothécaire à hauteur de 1 200 000 € (soit 80% du montant de la seconde tranche), le tout permettant de garantir un niveau de sureté élevé équivalent à 80% de la totalité du prêt.

→ De la fourniture d'une attestation d'engagement du bénéficiaire à réaliser les investissements productifs éligibles à hauteur de 42 038 000 € HT sur le site susvisé,

Le bénéficiaire dispose d'un délai de **12 mois** à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention pour produire ces documents ainsi que ceux prévus à l'annexe 2. Passé ce délai, si le bénéficiaire n'a pas justifié de son retard et/ou obtenu de la CAB un nouveau délai, l'aide sera annulée et la CAB sera déliée de ses obligations. La CAB ne sera plus tenue à aucun versement.

De même, si dans ce délai, le bénéficiaire fait l'objet d'une procédure collective, la CAB sera déliée de ses obligations au titre de la présente convention et notamment du versement des tranches du prêt.

4.2 Modalités de versement de la deuxième tranche

La deuxième tranche sera mise en place en une seule fois, selon les modalités précisées dans l'article 3 ci-dessus, sur présentation par le bénéficiaire des documents suivants :

- Justificatif de décaissement intégral de la première tranche du prêt de la CAB,
- Des bons de commande des investissements éligibles, signés par le bénéficiaire, d'un montant supérieur à la moitié des investissements éligibles (21 019 000 €) sur le site susvisé,
- Un acte hypothécaire à hauteur de 1 200 000 € garantissant le prêt à hauteur de 80% du second versement

Le bénéficiaire dispose d'un **délai jusqu'au 31 décembre 2026** pour produire ces documents ainsi que ceux prévus à l'annexe 2. Passé ce délai, si le bénéficiaire n'a pas justifié de son retard et/ou obtenu de la CAB un nouveau délai, la CAB ne sera plus tenue à aucun versement.

De même, si le bénéficiaire fait l'objet d'une procédure collective avant le versement de la deuxième tranche du prêt, la CAB sera déliée de ses obligations au titre de la présente convention et notamment du versement du prêt concerné.

Le Comptable assignataire des paiements est Madame la Trésorière Municipale de Boulogne sur mer pour le compte de la CAB.

Les crédits seront affectés sur le **budget annexe économique compte 2764 sous-fonction 90**. Le versement des prêts s'effectuera dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté d'agglomération du Boulonnais..

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU PRÊT

L'amortissement du capital sera trimestriel et conforme à l'échéancier fixé par le(s) tableau(x) d'amortissement définitif(s) établi(s) après remise des fonds de la première tranche puis de la deuxième tranche.

Le démarrage du remboursement des intérêts débutera immédiatement après le versement de chaque tranche.

Par conséquent, à défaut de tirage des tranches du Prêt de la CAB pour l'intégralité de leurs montants, le montant non tiré sera révisé sur les échéances restantes au prorata de leurs montants tant en capital qu'en intérêts.

Prélèvements automatiques

Le bénéficiaire accepte, au profit de la CAB, pendant toute la durée de remboursement des tranches du prêt, un prélèvement automatique des échéances sur le compte bancaire ou postal désigné sur le mandat SEPA remis préalablement au déblocage des fonds. En cas de changement de domiciliation bancaire ou postale, il devra en informer la CAB au moins huit semaines avant la date de la prochaine échéance et souscrire en temps voulu un nouveau mandat de prélèvement SEPA.

Les frais de prélèvement sont réputés à la charge du bénéficiaire.

Remboursements anticipés à l'initiative du bénéficiaire

Les délais du remboursement sont stipulés dans l'intérêt du bénéficiaire. Néanmoins celui-ci pourra se libérer de ses obligations par le remboursement anticipé de tout ou partie du capital restant dû et ce moyennant un préavis de deux mois. Dans ce cas, le montant du remboursement anticipé ne pourra être inférieur à trois mille (3 000) euros. Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de remboursement anticipé.

Indemnités de retard

En cas de défaillance du bénéficiaire, la CAB pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restantes dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt, majoré de 2,5 points.

En outre, tous les frais de poursuite (frais de banque, frais de justice, etc..) liés à un retard de paiement aux échéances seront à la charge du bénéficiaire.

La Trésorière municipale de Boulogne sur mer pourra engager toutes les actions (mise en demeure, avis à tiers détenteur, etc..) qu'elle juge nécessaire pour recouvrer le ou les échéances (s) du prêt impayé.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION ET REVERSEMENT DU PRÊT

En cas de non- respect par le bénéficiaire des termes de la présente convention et notamment des engagements figurant à l'article 2 et des modalités de versements des deux tranches du prêt figurant à l'article 4, la présente convention sera résiliée par la CAB à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter et non suivie d'effet.

De même, le reversement de tout ou partie du montant de l'aide accordée majoré des intérêts échus mais non payés sera exigé.

En cas de cessation d'activité ou d'ouverture d'une procédure collective, la présente convention sera résiliée de plein droit et le bénéficiaire sera tenu au reversement de l'aide accordée.

La CAB informera le bénéficiaire, le cas échéant, du montant définitif actualisé des aides *de minimis* perçues.

ARTICLE 7 : DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

7.1 Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par la CAB de la convention signée par l'ensemble des parties. Elle expirera 12 mois après le dernier remboursement de la tranche active du prêt de la CAB effectué par le bénéficiaire conformément au tableau d'amortissement définitif établi après remise des fonds.

7.2 Caducité

Si le bénéficiaire ne retourne pas la présente convention signée dans un délai de 6 mois à compter de son envoi, l'aide accordée sera annulée et la présente convention ne produira aucun effet.

7.3 Modification

Toute modification des clauses de la présente doit faire l'objet d'une demande formelle et motivée, adressée directement à l'autre partie. Par ailleurs, si la demande émane du bénéficiaire celui-ci devra faire parvenir à la CAB le document « **Etat récapitulatif des financements publics (annexe 3)** ».

Cette demande fera l'objet d'une nouvelle instruction et donnera lieu à une décision dans le respect des règles relatives aux aides d'Etat ainsi que des dispositifs régionaux et communautaires susvisés et le cas échéant à la signature d'un avenant précisant les modifications effectuées et actualisant le montant de l'aide de la CAB en équivalent subvention brut (ESB).

ARTICLE 8 : CLAUSE DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la CAB et à faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'opération soutenue objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à insérer le logo de la CAB dans le respect de la charte graphique accessible sur simple demande au service communication de la CAB

Il s'engage également à informer la CAB de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative à l'opération faisant l'objet de la présente convention. Les modalités relatives à l'organisation de ces manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec la CAB.

Le bénéficiaire s'engage à informer et consulter son comité d'entreprise, ou le représentant du personnel, quant à l'aide apportée par la CAB (nature de l'aide, objet, modalités et conditions de versement).

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le bénéficiaire déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non. Il souscrira également toute police nécessaire permettant de garantir les dommages aux matériels (incendie, dégât des eaux ..).

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Lille.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 11 : ANNEXES

La convention comporte 3 annexes qui font partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 : Budget prévisionnel
- Annexe 2 : Certificat de conformité à l'opération soutenue
- Annexe 3 : Etat récapitulatif des financements publics perçus et/ou à percevoir.

Fait en deux exemplaires originaux

A

, le

Pour l'entreprise LOCAL OCEAN France

(cachet de l'organisme)

Le Président,



Alain TREUER

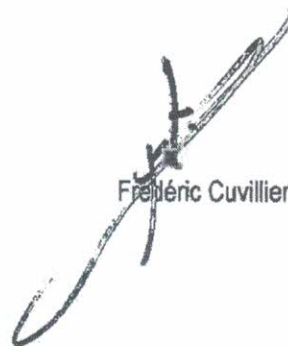
A

, le

Pour la Communauté d'agglomération du Boulonnais

Le Président

de la Communauté d'agglomération du Boulonnais



Frédéric Cuvillier

BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel présente le coût total de l'opération, les recettes attendues et il identifie la dépense éligible.

PROJET PREVISIONNEL DE L'OPERATION SUS VISÉE A TITRE INDICATIF – HT

	DEPENSES	DEPENSES ÉLIGIBLES	RECETTES	
Immobilier et gros œuvre....	64 543 000 €		Bénéficiaire	101 581 000 €
Equipements (système RAS, réservoirs)	42 038 000 €	42 038 000 €	Communauté d'agglomération du Boulonnais	2 500 000 €
			Région	2 500 000 €
			Etat	
			Europe FEAMP	
			Autres	
	106 581 000 €	42 038 000 €		106 581 000 €

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE L'OPÉRATION SOUTENUE

Je soussigné (e), Monsieur, représentant légal de l'entreprise.....

ATTESTE DE :

- **la conformité de l'opération** réalisée / commencée aux caractéristiques du dossier communiqué à l'appui à de la demande de l'aide de la CAB (1)

- du **commencement** de l'opération, en date du (1)
(Motivez la demande)

- de l'**achèvement** de l'opération en date du (1)

- du **montant total des dépenses acquittées HT**, au titre de l'opération, à hauteur de Euros(1)
dont vous trouverez le détail ci-après.

Fait à, en date du (1)

Signature du représentant légal :

« certifié sincère et exact »

Cachet :

NB : ce document doit être rempli et signé par le représentant légal
(1) à remplir par le bénéficiaire

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FINANCEMENTS PUBLICS
--

Nom du bénéficiaire :

Nom du représentant légal du bénéficiaire :

Nom de l'opération soutenue par la CAB :

Numéro de la délibération de la CAB :

Coût (HT/TTC) :

Dépense éligible : (HT/TTC)

Aide CAB :

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FINANCEMENTS PUBLICS PERCUS ET/OU A PERCEVOIR

AU TITRE DE L'OPÉRATION SUS VISÉE
--

(Aides publiques accordées par les partenaires financiers)

y compris celle de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

FINANCEMENTS PUBLICS			
-----------------------------	--	--	--

<i>Nature du financement</i>	<i>Montant prévisionnel</i>	<i>Financements perçus</i>	<i>Financements à percevoir</i>
TOTAL			

Fait à , en date du (1)

Signature du représentant légal du bénéficiaire :

« certifié sincère et exact »

Cachet du bénéficiaire :

NB : ce document doit être rempli et signé en original par le représentant légal du bénéficiaire

(1) A remplir par le bénéficiaire